

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	3
1.2. <i>TRANCHES ET LOTS</i>	3
1.3. <i>TRAVAUX INTERESSANTS LA DEFENSE: SANS OBJET</i>	3
1.4. <i>CONTROLE DES PRIX DE REVIENT : SANS OBJET</i>	3
1.5. <i>MAITRISE D'OEUVRE</i>	3
1.6. <i>COORDONNATEUR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS</i>	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LE PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	4
3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS	4
3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE :	4
3.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	4
3.3.1. <i>MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES</i>	4
3.3.2. <i>TRAVAUX EN RÉGIE</i>	4
3.3.3. <i>RÈGLEMENT DES COMPTES</i>	4
3.4. VARIATION DANS LES PRIX : ACTUALISATION - RÉVISION.....	4
3.4.1 - <i>MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX</i>	5
3.4.2. <i>APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</i>	5
3.5. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS TRAITANTS	5
3.5.1. – <i>DESIGNATION DES SOUS TRAITANTS</i>	5
3.5.2. <i>MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT</i>	6
3.6. DELAI DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 4 - DELAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉ	7
4.1. - DELAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXÉCUTION	7
4.3 – ORDRE DE SERVICE	7
4.4. - PÉNALITÉ POUR RETARD.....	7
4.5. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	8
4.6. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXÉCUTION.....	9
4.6.1. <i>DOSSIER DE RECOLEMENT</i>	9

4.6.2. PENALITES	10
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1. RETENUE DE GARANTIE	10
5.2. AVANCE FORFAITAIRE.....	10
5.3.AVANCE SUR MATERIELS - APPROVISIONNEMENTS.....	11
5.4. VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
6.2. - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT : SANS OBJET	11
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
7.1. - PIQUETAGE GENERAL	12
7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	12
ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	12
8.1. - PERIODE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
8.2. - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL : SANS OBJET	13
8.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	13
8.4. - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS.....	13
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	13
9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
9.2. - RECEPTION DES TRAVAUX	13
9.3. -MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : SANS OBJET.	14
9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	14
9.5. - DELAIS DE GARANTIE	14
9.6. - GARANTIE PARTICULIERES : SANS OBJET.....	14
9.7. - ASSURANCES	14
ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14
10.1. - APPROVISIONNEMENTS.....	14
10.2. - PIQUETAGE SPECIAL	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

La description des ouvrages et spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu de l'Entrepreneur, toutes notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de la Commune concernée ou au siège de la Collectivité.

1.2. TRANCHES ET LOTS

Sans objet

1.3. TRAVAUX INTERESSANTS LA DEFENSE: SANS OBJET

1.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT : SANS OBJET

1.5. MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre est assurée par SBEA – 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

1.6. COORDONNATEUR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A. PIÈCES PARTICULIÈRES

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)

B. PIÈCES GÉNÉRALES

Les plus récentes, prévalant, dans chacune des catégories ci-après sur les plus anciennes :

-
- Fascicule 71 du C.P.C. applicable au marché de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Équipement ou des services du Ministère de l'Agriculture,
 - Cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LE PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur ou à ses co-traitants.

3.2. TRANCHE CONDITIONNELLE :

sans objet

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE

3.3.1. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis dans les conditions prévues par l'article 10.11 du C.C.A.G., y compris les sujétions d'exécution (phénomènes naturels - utilisation du domaine public - fonctionnement des services publics - présence de câbles et canalisations, etc...)

(y compris les éventuels arrêts de chantier pour cause de retard dans l'avancement des autres corps d'état)

3.3.2. TRAVAUX EN REGIE

Sans objet.

3.3.3. REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX : ACTUALISATION - REVISION

Les calculs de variation des prix seront conformes au Code des Marchés publics, aux dispositions du décret n° 67.1025 du 15 Novembre 1967 et à la circulaire du 10 Février 1978 du Ministère de l'Économie et des Finances.

L'index à utiliser est le TP 10a

1 - MARCHES PASSES A PRIX FERMES ET ACTUALISATION

sans objet

2 - MARCHES REVISABLES

Marchés dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois et dont la durée totale entre la remise des prix et la fin du délai contractuel est supérieur à 6 mois.

Le montant du marché est révisable suivant le coefficient :

$$K = 0,15 + 0,85 \frac{\text{TP 10a}}{\text{TP 10a (o)}}$$

Dans cette formule :

- T.P. 10a : index national "canalisations " publié mensuellement au B.O.M.P. ou M.T.B.P. et correspondant au mois de l'exécution effective des travaux à l'intérieur du délai contractuel.
- T.P. 10a (o) : même index correspondant au mois de l'établissement des prix,

3.4.1 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, appelé "mois zéro".

3.4.2. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde, seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS TRAITANTS

3.5.1. – DESIGNATION DES SOUS TRAITANTS

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition de respecter les dispositions de la loi MURCEF du 11/12/2001 modifiant la loi n°75-1334 du 13/12/1975.

Cette loi porte sur les points suivants :

- limitation de l'étendue de la sous-traitance d'un marché public interdisant expressément la sous-traitance de la totalité d'un marché public,
- la limitation du paiement direct des sous-traitants. La loi réserve la possibilité du paiement direct aux seuls sous-traitants du 1^{er} rang,
- l'obligation de l'entrepreneur principal de faire agréer les sous-traitants,

- l'obligation de l'entrepreneur d'indiquer lors de la soumission le montant et la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que le nom du ou des sous-traitants,
- l'obligation du sous-traitant qui sous traite une partie des prestations dont il est chargé de constituer la garantie prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal doit joindre à son dossier de consultation une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, accompagné de toutes les pièces visées à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- le montant de la sous-traitance envisagée ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur, qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Par ailleurs, le titulaire du marché pourra présenter au nantissement la part du marché qui lui est attribuée.

3.5.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

La signature du projet de décompte par le mandataire, vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette

somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Les dispositions prévues pour le règlement des sous-traitants payés directement sans que le marché leur assigne un lot, sont applicables à l'ensemble des sous-traitants payés directement.

3.6. DELAI DE PAIEMENT

Pour les marchés des collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des établissements publics de santé, le délai de paiement maximum est de 30 jours.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITE

4.1. - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La durée des travaux est fixée à 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

4.2. - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

La dénonciation devra être notifiée par l'une des parties à l'autre au plus tard un mois avant l'échéance du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, tout travail commandé avec l'expiration du contrat comme toute fourniture avant cette expiration, et pour lesquels le Maître de l'Ouvrage demanderait la pose ou l'emploi par l'Adjudicataire, devront être continués sous le régime du contrat en cours.

4.3 – ORDRE DE SERVICE

Aucun travail de quelque nature qu'il soit, aucune fourniture quelle que soit l'importance, ne pourront être effectués qu'en vertu d'un ordre de service, ou bon de commande.

Le Maître de l'Ouvrage ne tiendra aucun compte des ouvrages ou fournitures effectués en dehors de ordres de service, ni des modifications apportées dans l'exécution de ces ordres et qui n'auraient pas fait l'objet d'un ordre de service complémentaire.

Aucun travail de main d'oeuvre ou de pose ne pourra être entrepris par les Adjudicataires, même dans les délais fixés aux ordres de service, sans en avoir prévenu préalablement le service intéressé.

4.4. - PENALITE POUR RETARD

Tous travaux urgents qui n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les vingt quatre (24) heures, et ceux qui n'exigent pas plus d'une journée, ne seront pas exécutés dans les quarante huit (48) heures qui suivront le jour de la notification, donneront lieu contre l'Entrepreneur à une retenue

journalière de 150 euros. Cette retenue sera portée au double si les entrepreneurs laissent écouler plus de quatre (4) jours sans donner suite à l'ordre de service.

Tout travail qui ne sera pas commencé ou effectué au jour ou dans le délai prescrit par l'ordre de service, donnera lieu à une retenue de 150 euros par jour de retard non justifié.

L'abandon complet « par le personnel » d'un chantier, sans nécessité reconnue pour tous travaux autres que ceux à préparer ou à effectuer à l'atelier, donnera lieu à une retenue de 150 euros pour une durée n'excédant pas deux jours. Cette retenue sera augmentée de 150 euros pour chaque jour pendant lequel l'abandon se prolongera.

Tout manquement non autorisé de l'Entrepreneur ou de son agent à se présenter aux rendez-vous prescrits par l'article 1-5 du C.C.T.P., ou aux rendez-vous donnés, soit au bureau, soit sur les chantiers, donnera lieu à une retenue de 100 euros. Cette retenue pourra être portée à 150 euros pour chaque manquement, en cas de récidive dans une période d'un mois.

Les retenues énumérées au présent article sont indépendantes des mesures coercitives qui pourraient être prises contre l'Entrepreneur dans les cas prévus à l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

Etat mensuel des retenues

Il sera dressé tous les mois et pour chaque crédit sur lequel le travail est imputable, un état collectif des retenues que l'adjudicataire aura encourues par suite de l'application des clauses du présent Cahier.

L'Entrepreneur sera appelé à prendre connaissance de ces états aux bureaux du Maître d'Oeuvre et devra produire ses observations dans le délai de cinq jours. Il sera statué ensuite par le Maître d'ouvrage et les retenues maintenues seront déduites des mémoires.

4.5. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En application des dispositions de l'article 37 du cahier des Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur subira s'il est constaté que les lieux ne sont pas libérés à la date prescrite et sans limitation du montant, une pénalité particulière de 150 euros par jour de retard et indépendamment des pénalités résultant de l'article 4.3. ci-dessus.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux dans le délai de quinze jours (15 jours), à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 150 euros par jour de retard sans limitation du montant et indépendante de celle résultant de l'article 4.3. ci-dessus.

4.6. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

4.6.1. DOSSIER DE RECOLEMENT

Un dossier de récolement des travaux doit être établi par l'entrepreneur et remis au Maître d'oeuvre, à la fin des travaux; la date de la réception des travaux ne peut être fixée et les travaux ne sont réputés terminés qu'après production du dossier de récolement.

Le dossier de récolement doit être fourni en quatre exemplaires (format 21 x 29,7) dont un sur calque et présenté dans un classeur cartonné, il comprend les documents suivants:

1 - le plan d'ensemble au 1/10 000° avec indication du tracé et du diamètre des canalisations posées, poteaux d'incendie, etc...

2 - les plans de détail à grande échelle (1/2 500 minimum) portant tous les repères indispensables pour retrouver l'emplacement exact des ouvrages. (canalisations, vannes, purges, vidanges, ventouses, etc...) les branchements particuliers seront indiqués par un trait fin partant de la canalisation et portant à son extrémité le numéro du branchement.

La nature et le type de matériaux posés devront être mentionnés sur les plans.

3 - les croquis de repérage à plus grande échelle (1/200 ou 1/100 établis pour le repérage par triangulation des robinets vannes, purges, vidanges, poteaux d'incendie et autres appareils de robinetterie) seront fournis en format 21 x 29,7 chaque croquis sera repéré par rapport au plan des canalisations.

4 - les carnets des branchements exécutés avec indication des caractéristiques du tuyau du dispositif de prise, du compteur, y compris son numéro le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi. Le point de piquage sur le collecteur et le regard doivent être repérés par rapport à des points fixes.

Les trois tirages de ces pièces seront remis sous chemises cartonnées, avec indications du numéro de la tranche de travaux et de l'année d'exécution.

En outre un dossier sommaire sera fourni pour le service incendie comprenant :

- a) un plan d'ensemble au 1/10 000,
- b) les croquis de repérage des ouvrages d'incendie.

Les autres dossiers sont destinés à :

- Collectivité

1 exemplaire tirage (dossier complet)

- Exploitant

1 exemplaire tirage (dossier complet)

4.6.2. PENALITES

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue provisoire égale à 1500 € (Hors T.V.A.) sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 4.2. du C.C.A.G., la retenue de garantie est fixée à 5 % du montant de chaque acompte pour travaux et fournitures.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues et par dérogation aux articles 4.2. et 4.15. du C.C.A.G. travaux.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Il pourra être accepté une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire du marché et / ou son sous-traitant, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT..

Le versement de l'avance forfaitaire n'est pas soumis à la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5 % du montant TTC de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure ou égale à 12 mois.

Cette avance forfaitaire sera remboursée par prélèvement sur la demande d'acompte lorsque cette dernière atteindra 65 du montant du bon de commande et devra être totalement remboursée lorsque ce taux atteindra 80 %.

Dans le cas où plusieurs demandes d'acompte interviendraient entre ces deux taux, le prélèvement s'effectuera par tranche de 50 % de l'avance forfaitaire et donc, sur deux situations de travaux.

5.3.AVANCE SUR MATERIELS - APPROVISIONNEMENTS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'Entrepreneur.

Les fournitures approvisionnées à pied d'oeuvre pourront donner lieu à paiements d'acomptes. Elles seront réputées représentées 60 % des prix unitaires figurant aux prix annexés pour les travaux correspondants.

5.4. VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation, tant que cette variation n'excède pas 20 % du montant du marché et que certaines quantités d'ouvrages portées au détail estimatif ne diffèrent pas plus de 30 % en plus ou en moins.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT : SANS OBJET

6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatifs que quantitatifs, sur le chantier.

6.3.2. - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet des vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. - Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. - PIQUETAGE GENERAL

1° - Le plan de piquetage devra être soumis à l'acceptation du Maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché.

2° - Le dossier d'exécution devra être fourni à l'acceptation du Maître d'oeuvre dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du piquetage.

3° - Les délais qu'impose le Maître d'oeuvre sont fixés comme suit pour l'approbation :

- plan de piquetage : 1 semaine,
- plan d'exécution : 1 semaine.

7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés sera effectué en même temps que le piquetage et selon les modalités définies à l'article 27 du C.C.A.G. à la charge de l'Entrepreneur, à son initiative et sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. - PERIODE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, sa durée est de QUINZE (15) jours à compter de la notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- Reconnaissance et définition du tracé : Maître d'Oeuvre
- Implantation du tracé et piquetage et
- établissement du dossier d'exécution : Entrepreneur
- Recherche et obtention des permissions
de voirie pour emprunt du domaine public : Entrepreneur
- Recherche des autorisations de passage en
terrain privé : Maître d'Ouvrage

L'établissement du programme d'exécution des travaux est assuré par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Ce programme devra contenir notamment le planning d'exécution montrant clairement le pourcentage et l'avancement des travaux à la fin de chaque mois.

8.2. - PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL : SANS OBJET

8.3. - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4. - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Mesures à prendre par l'entrepreneur.

A Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8.1 du présent cahier des clauses administratives particulières, l'entreprise devra nommer par écrit un représentant et son suppléant, parmi les membres présents en permanence sur le chantier. Ce représentant ou son suppléant sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité ; il aura notamment pour tâches :

- d'accompagner le Coordonnateur de sécurité sur le chantier à la demande de celui-ci
- de viser le registre-journal à chaque fois que le Coordonnateur le lui demandera
- de faciliter l'intervention du Coordonnateur en exigeant de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- respecter les mesures arrêtées par celui-ci.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformes aux articles 76 et 84 du fascicule édité par le Ministère de l'Agriculture.

Tous les frais des épreuves sont à la charge de l'Entrepreneur.

9.2. - RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux terminés, les plans de récolement établis, l'Entrepreneur en informe par écrit le Directeur des travaux et le responsable du Marché.

Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt (20) jours par le Directeur des travaux, en présence de l'Entrepreneur, du fermier, du service de contrôle et du représentant de la collectivité.

9.3. -MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : SANS OBJET

9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ont été définies à l'article 4.5.1.

9.5. - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un (1) an à partir de la date d'achèvement des travaux précisée au procès verbal de réception.

A l'expiration du délai de garantie, le cautionnement ou la caution comme retenue de garantie, est libéré par une main levée constatant que l'Entrepreneur a rempli ses obligations.

9.6. - GARANTIE PARTICULIERES : SANS OBJET

9.7. - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du code civil.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) les prescriptions sont fixées par le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) à l'exception des dérogations suivantes indiquées au présent C.C.A.P.

10.1. - APPROVISIONNEMENTS

Article 5.3. du C.C.A.P. (réf : article 11-4 du C.C.A.G.)

Les fournitures à pied d'oeuvre payées par la collectivité deviennent la propriété de la collectivité tout en restant sous la sauvegarde et la surveillance de l'entrepreneur qui en demeure responsable.

10.2. - PIQUETAGE SPECIAL

Article 7.2. du C.C.A.P. (réf article 27.3.4.5. du C.C.A.G.). Le piquetage spécial est à la charge de l'Entrepreneur.

D'autres dérogations sont également prévues au Cahier des Clauses techniques particulières (C.C.T.P.) notamment :

- Les autorisations administratives (voirie et occupation temporaire du domaine public) sont à la charge de l'Entrepreneur.

- L'Entrepreneur demeure responsable de la dégradation des voies publiques due au transport de matériel, de matériaux ou d'engins.

Toutefois, pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. les prescriptions seront fixées par le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. décret 76.87 du 21 Janvier 1976).

L'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage :